

Arrêt

n° 247 967 du 21 janvier 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 mars 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 02 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 08 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes originaire de la bande de Gaza, d'origine ethnique arabe, et de religion musulmane. Vous êtes né à Beit Lahia et y avez vécu toute votre vie. Depuis 2003, vous travaillez à la direction générale des frontières et passages au poste-frontière de Rafah.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

De 2003 à 2007, vous travaillez comme fonctionnaire à la direction générale des frontières et passage, sur le poste-frontière de Rafah, en tant que responsable des ressources humaines. En 2007, alors que le Hamas prend le contrôle de la bande de Gaza, vous ne pouvez pas continuer à effectuer votre travail, mais vous continuez à recevoir votre salaire du gouvernement de Ramallah. Depuis avril 2017, vous ne touchez plus qu'une moitié de votre salaire.

Depuis que le Hamas a pris le pouvoir, vous êtes arrêté à une vingtaine de reprises, tantôt parce que le Hamas veut que vous travailliez pour lui sur la frontière, tantôt en représailles à des arrestations de membres du Hamas en Cisjordanie. En 2018, l'autorité de Ramallah cesse de payer les salaires des fonctionnaires qui appartiennent au Hamas. En mars de cette année-là, vous êtes arrêté par le Hamas et détenu pendant cinq jours dans une base militaire. Vous êtes accusé d'avoir fait en sorte que le salaire de trois personnes appartenant au Hamas n'ait pas été payé et d'avoir envoyé à l'autorité de Ramallah des rapports sur ces trois personnes. Vous êtes libéré avec la menace d'être tué s'il était prouvé que vous étiez impliqué dans cette affaire. Le 17 avril 2018, vous recevez une convocation du service de renseignements. Vous vous rendez chez un certain [M.E.], une personne qui est proche du Hamas, afin de connaître les raisons de cette convocation. Il vous conseille de quitter la bande de Gaza.

Le 28 avril 2018, vous vous présentez au passage de Rafah, muni de votre passeport et d'un visa pour la Turquie. Le même jour, vous prenez un avion pour la Turquie. Le 5 mai 2018, vous passez clandestinement en Grèce, où vous restez jusqu'au 14 juin 2018, date à laquelle vous prenez un avion pour la Belgique muni d'un faux passeport. Le 22 juin 2018, vous introduisez une demande de protection internationale.

Le 15 juillet 2018, votre domicile est perquisitionné en présence de votre famille. Deux ou trois mois plus tard, votre épouse reçoit une convocation. Elle envoie son beau-frère, qui est avocat, lequel apprend qu'un mandat d'arrêt a été délivré à votre encontre par le procureur général.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez votre carte d'identité palestinienne, la copie d'une page de votre passeport, votre permis de conduire, quatre convocations, votre acte de naissance, votre acte de mariage, l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants, la carte d'identité de votre épouse, une fiche de paie, un mandat d'amener, une convocation au nom de votre épouse, une facture de mai/juin 2017, un document d'indemnisation pour votre voiture, une facture d'électricité d'octobre 2017 et de décembre 2017, et une attestation provisoire d'obtention de diplôme à l'université d'Al-Qods datée de 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Aux termes de l'article 1D de la Convention de Genève, auquel il est renvoyé à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat pour les réfugiés, en l'espèce l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Il ressort de vos déclarations et des pièces que vous avez déposées que vous n'avez jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et que vous n'avez jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA.

Aussi, votre demande de protection internationale doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Après un examen approfondi de vos déclarations et des pièces déposées par vous, force est de constater que vous n'avez pas fait valoir de manière plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou que vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi.

En cas de retour à Gaza, vous avez déclaré craindre d'être accusé de communiquer avec l'ennemi (c'est-à-dire le Fatah) et d'être condamné à la peine de mort de ce fait (notes de l'entretien personnel, p. 16). Force est cependant de constater que le récit que vous présentez à la base de votre demande de protection internationale ne peut être considéré comme crédible.

Premièrement, le Commissariat général constate d'importantes inconstances entre le récit que vous avez livré devant lui le 9 décembre 2019 (cf. notes de l'entretien personnel), et les déclarations que vous avez faites auprès de l'Office des étrangers en date du 27 novembre 2018 (cf. dossier administratif, déclaration OE, questionnaire CGRA). En effet, alors que vous allégez selon vos derniers propos avoir fait l'objet de plus d'une vingtaine d'arrestation depuis les sept dernières années, d'une durée qui varie entre cinq, sept ou dix jours (notes de l'entretien personnel, p. 14), vous n'avez rapporté à l'Office des étrangers qu'une seule arrestation, celle de mars 2018. Cette inconstance nuit d'emblée à la crédibilité de l'ensemble des arrestations précédant celle de mars 2018. En effet, non seulement vous ne les avez pas invoquées lorsqu'il vous était demandé si vous aviez déjà été arrêté, que ça soit pour une courte durée ou une longue (questionnaire CGRA, question 3.1), mais vous ne les avez pas non plus mentionnées lorsque vous avez eu l'occasion de faire part d'autres problèmes que vous auriez connus avec vos autorités (question 3.7.a), ni lorsqu'il vous a été demandé si vous aviez quelque chose à ajouter (question 3.8). Dès lors que vous aviez largement l'occasion de mentionner l'existence des autres arrestations lors de l'introduction de votre demande de protection internationale, ce que vous n'avez pas fait, le Commissariat général considère qu'aucune crédibilité ne peut être accordée à cette vingtaine d'autres arrestations dont vous prétendez avoir été victime. À cela viennent s'ajouter plusieurs autres éléments qui continuent de porter atteinte à la crédibilité de ces arrestations. Tout d'abord, vous ne présentez aucun début de preuve pouvant faire état de la réalité de celles-ci. Ensuite, vous vous montrez imprécis à leur propos : vous ne pouvez dire exactement à combien de reprises vous avez été arrêté, et vous déclarez tantôt être arrêté de la sorte depuis sept années, tantôt depuis dix années (notes de l'entretien personnel, p. 14). Pour ces raisons, le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité à ces arrestations.

Ensuite, au sujet de votre arrestation de mars 2018, vous aviez déclaré devant l'Office des étrangers avoir été libéré avec la condition de ne pas récidiver en vous rendant à nouveau coupable de l'interruption du paiement des salaires des fonctionnaires du Hamas. Or, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez par contre affirmé avoir été libéré avec la menace d'être tué s'il s'avérait après enquête que vous étiez effectivement impliqué dans ces interruptions de paiement de salaires (notes de l'entretien personnel, p. 13). Ces disparités portent atteinte à la crédibilité de cette arrestation.

Ensuite, cette dernière arrestation serait due au fait que vous seriez accusé d'être responsable de l'interruption du paiement des salaires de trois fonctionnaires du Hamas par l'autorité de Ramallah (notes de l'entretien personnel, p. 13 et p. 15). Invité à expliquer comment vous auriez pu être le responsable de l'arrêt du paiement des salaires alors que vous ne travailliez plus depuis plus de dix ans, vous avez avancé que vous étiez proche du directeur général des passages frontaliers de la bande de Gaza, [N.M.]. Cette personne, qui était votre collègue dans la direction, se rendait à des réunions de conciliation entre le Fatah et le Hamas organisées par l'Egypte. Vous l'accompagniez dans les hôtels lors de ces réunions. Confronté au fait que vos propos n'expliquaient en rien les raisons pour lesquelles vous étiez accusé d'être responsable dans cette affaire, vous n'avez cependant apporté aucune explication permettant de comprendre les motifs des accusations portées à votre encontre (notes de l'entretien personnel, p. 15-16). Le Commissariat général considère que, en l'absence d'explications plus précises et convaincantes, il n'existe aucune raison de croire que vous auriez effectivement été accusé de tels faits, dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que vous puissiez effectivement avoir été le responsable de l'interruption des salaires de quelque manière que ce soit. Partant, il n'accorde aucun crédit à l'arrestation dont vous prétendez avoir été victime en mars 2018 et considère par conséquent que la détention de cinq jours qui aurait suivi cette arrestation n'est pas établie.

Par ailleurs, concernant cette détention, le Commissariat général constate que les propos que vous avez tenus à son sujet le confortent dans son analyse selon laquelle vous n'avez pas subi celle-ci. En effet, alors qu'il vous a été demandé d'exposer en détails ce que vous avez vécu pendant ces cinq jours

et qu'il vous a été expliqué qu'il était attendu de votre part de fournir des indications nombreuses et détaillées relatives à votre détention, vous vous êtes contenté d'exposer des propos limités et stéréotypés ne permettant nullement de croire que vous ayez vécu cette détention. Vous avez déclaré avoir eu les yeux bandés, les mains et les pieds liés, avoir été pendu la tête en bas et avoir été menacé par une arme, et ne pas voir reçu à manger. Lorsqu'il vous a été réexpliqué qu'il était attendu de vous de décrire de manière étayée les cinq jours de détention, vous avez répété les reproches qui vous ont été formulés au sujet de la suspension des salaires, et vous avez répété avoir fait l'objet de tortures parce que vous n'avouiez pas avoir un rôle dans cette affaire. Invité une nouvelle fois à rapporter des souvenirs autres que les tortures, vous avez répété que vous n'aviez pas à manger, à l'exception d'eau et de sel, que vous aviez les yeux bandés, les pieds et mains liés, que vous avez souffert de la torture et que vous ne pensiez pas sortir vivant de ce lieu (notes de l'entretien personnel, p. 16-17). Ces propos pour le moins limités et très peu circonstanciés ne permettent pas de croire que vous ayez été victime d'une détention de cinq jours.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte en cas de retour à Gaza (notes de l'entretien personnel, p. 16 et p. 17).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale (fardes « Documents », n° 1 à 18) ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.

Votre carte d'identité, la copie d'une page de votre passeport, votre permis de conduire, et votre acte de naissance (n° 1, 2, 3 et 8) attestent de vos identité et nationalité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général.

Votre acte de mariage (n° 9) atteste que vous êtes marié, élément non remis en cause. La carte d'identité de votre épouse, son acte de naissance, et les actes de naissance de vos enfants (n° 10 et 11) attestent de leurs identité nationalité, qui ne sont pas non plus remis en cause.

La fiche de paie (n° 12) atteste que vous receviez un salaire de l'organisme général des postes-frontières en février 2017.

Les factures (n° 15 et 18) attestent que vous payiez des charges liées à votre logement de Gaza en 2017.

L'attestation de l'université d'Al-Qods (n° 17) atteste que vous avez été diplômé de cette université à la fin du premier semestre de l'année 2015-2016.

Le document d'indemnisation pour votre voiture (n° 16) expose le fait que votre voiture a subi des dommages et a ensuite été retrouvée chez le Hamas. Le Fatah a fait en sorte de vous indemniser. Si vous affirmez que le Hamas a incendié votre voiture (notes de l'entretien personnel, p. 11), les raisons pour lesquelles celle-ci a été endommagée ne sont pas décrites dans le document.

Concernant ensuite les convocations qui vous sont adressées (n° 4 à 7), celles-ci ne revêtent pas une force probante suffisante pour appuyer votre récit. En effet, ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante très réduite, dès lors qu'il s'agit de copies dont il est par nature impossible d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, le Commissariat général constate qu'aucun lien ne peut être établi entre les convocations et les faits que vous invoquez dans le cadre de votre demande de protection internationale, dès lors qu'elles ne mentionnent aucun motif autre que « pour affaire importante ». Relevons en outre que les convocations du 29 juillet 2017 et du 17 avril 2018 ne comportent aucune information relative à sa réception, alors que des champs sont prévus à cet effet, de telle sorte que rien ne prouve que ces convocations vous aient effectivement été adressées. En outre, constatons à propos de ces deux mêmes convocations qu'elles ont été rédigées à la même date que la date à laquelle vous êtes prié de vous présenter à neuf heures du matin. Il est pour le moins peu probable que le service concerné rédige une convocation, vous l'envoie et vous demande de vous présenter à neuf heures du matin, le tout au cours de la même journée.

Concernant la convocation envoyée à votre épouse (n° 14), de semblables constatations peuvent être relevées : il s'agit d'une copie particulièrement mal effectuée (le document étant grossièrement élargi), et elle contient comme seul motif « pour affaire importante ». En outre, l'on s'étonnera que ce document ait été rédigé le 12 novembre 2018, réceptionné le 13 janvier 2019, et porte comme date de convocation

le 15 décembre 2019. Le Commissariat général ne conçoit aucune explication pouvant justifier de tels délais entre les différentes étapes de cette convocation.

Concernant enfin le mandat d'amener (n° 13), on relèvera également que celui-ci est une copie partiellement illisible dont il est impossible d'en vérifier l'authenticité. Soulignons par ailleurs qu'il ressort du libellé et du contenu que ce document est réservé à un usage interne aux services judiciaires et de police de Gaza et qu'il n'est dès lors pas destiné à se retrouver entre les mains d'un particulier. On constate également que ce document a été établi en deux exemplaires imprimés sur une même page, en tout point identiques, à l'exception de la mention « espionnage » et du bas de page contenant les mentions « l'exécutant » et « reçu par », non complétées. Cette présentation pour le moins étrange et le caractère incomplet du document porte davantage atteinte à la force probante de celui-ci. Rappelons également que les faits qui justifiaient les recherches à votre encontre ont été précédemment remis en cause.

En conclusion des éléments précédents, aucun des documents que vous avez présentés ne sont de nature à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit et d'inverser le sens de la présente décision.

Pour l'ensemble des éléments qui précèdent, vous avez été en défaut d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave dans votre chef.

Etant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Le Commissariat général est en outre conscient du fait que le blocus imposé depuis de nombreuses années par Israël, ainsi que l'opération « Bordure protectrice » de 2014, la destruction des tunnels par les autorités égyptiennes et israéliennes et le renforcement du blocus par le gouvernement égyptien, ont un énorme impact sur la situation humanitaire dans la bande de Gaza. Il ressort cependant du COI Focus: Territoires Palestiniens – Gaza. Classes sociales supérieures du 19 décembre 2018 que la société palestinienne gazaouie n'est pas égalitaire, et que s'il est vrai qu'une grande partie de la population se bat pour sa survie, il existe également dans la bande de Gaza une classe supérieure qui investit de grosses sommes, principalement dans le secteur immobilier. Il ressort des mêmes informations que les Gazaouis qui en ont les moyens disposent d'un groupe électrogène ou de panneaux solaires qui leur permettent d'avoir de l'électricité 24 heures sur 24. Les Gazaouis aisés possèdent en outre une voiture, prennent leurs repas dans les nombreux restaurants, ou font leurs courses dans l'un des deux centres commerciaux dans les quartiers aisés de Gaza. Il ressort donc des informations disponibles que les moyens financiers dont dispose une famille gazaouie déterminent en grande partie la capacité de celle-ci à faire face aux conséquences du blocus israélien et le conflit politique entre l'Autorité palestinienne et Hamas, et notamment à la pénurie de carburant et d'électricité qui en résulte.

Le Commissariat général reconnaît que la situation générale et les conditions de vie dans la bande de Gaza peuvent être extrêmement pénibles, mais souligne que toute personne résidant dans la bande de Gaza ne vit pas nécessairement dans des conditions précaires. Aussi ne suffit-il pas d'invoquer uniquement la situation socioéconomique générale dans votre pays de séjour habituel, encore devez-vous établir de manière plausible et concrète qu'en cas de retour dans la Bande de Gaza, vous courrez un risque réel de subir des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Le Commissariat général rappelle à cet égard que la Cour européenne des Droits de l'Homme a jugé que le question de savoir s'il existe un risque réel de subir des traitements contraires à l'article 3 CEDH en cas de retour n'est pas nécessairement liée à des considérations humanitaires ou socioéconomiques. En effet, le renvoi dans leur pays d'origine de personnes qui peuvent y rencontrer des difficultés socio-économiques dues à une situation d'après-guerre n'atteint pas le niveau de gravité exigé par l'article 3 CEDH (CEDH, 14 octobre 2003, n° 17837/03, T. vs Royaume-Uni). Les considérations socio-économiques, telles que les perspectives de logement et d'emploi, ne sont dès lors pertinentes que dans les cas extrêmes où les circonstances rencontrées à son retour par le demandeur débouté sont telles qu'elles équivalent à un traitement inhumain. Il faut dès lors que l'on puisse parler de **circonstances très exceptionnelles** où des motifs humanitaires **impérieux** s'opposent à un éloignement (voir CEDH S.H.H. vs Royaume-Uni, 29 janvier 2013, § 92; CEDH, N. vs Royaume- Uni, 27 mai 2008, § 42). **Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez**

dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est correcte à l'aune des circonstances locales.

En effet, vous avez expliqué que vous meniez une vie correcte à Gaza. Vous viviez dans une maison avec terrain appartenant à votre père et dont vous avez hérité. Votre père était commerçant et gagnait bien sa vie. Vous avez vous-même aidé votre père dans son travail pendant une dizaine d'années, avant de devenir en 2003 fonctionnaire à la direction générale des frontières et passage. Vous aviez un salaire d'environ six cents dollars, que vous receviez sur votre compte en banque. Depuis que le Hamas a pris le pouvoir à Gaza et que vous ne vous rendez plus à votre travail, vous continuez à recevoir votre salaire. Depuis avril 2017, ce salaire a été réduit de moitié. Entre 2011 et 2015, vous avez effectué des études universitaires que vous avez payées avec votre salaire. Enfin, vous étiez propriétaire d'une voiture et votre épouse possédait des bijoux (notes de l'entretien personnel, p. 4-7, p. 9 et p. 11).

Nulle part dans vos déclarations il n'apparaît qu'il existe, dans votre chef, des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical qui vous auraient forcé à quitter votre pays de résidence habituelle. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza est telle que, en cas de retour, vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de « traitement inhumain et dégradant ». Dès lors, il n'est pas possible de croire qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouverez dans une situation dégradante.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 6 mars 2020, disponible sur le site ou https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_territoires_palestiniens_-gaza_situation_securitaire_20200306.pdf https://www.cgvs.be/fr, que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites. En 2014, une de ces surenchères de violence a débouché sur l'opération « Bordure protectrice ». La dernière escalade de violence a eu lieu du 12 au 14 novembre 2019. Suite à l'assassinat ciblé par Israël (opération « ceinture noire »), d'un commandant du Djihad islamique palestinien (DIP) et de son épouse, des centaines de roquettes ont été tirées vers Israël. En représailles, l'aviation israélienne a bombardé des cibles du DIP partout sur le territoire. Ces hostilités sont, selon la presse, les plus meurtrières depuis les violences du 14 mai 2018 à la frontière avec Israël. Les bombardements de l'aviation israélienne ont fait, à cette occasion, trente-quatre victimes dont quatorze parmi les civils. La situation actuelle peut néanmoins être qualifiée de « relativement calme ».

En 2018-2019, les principales violences ayant affecté les Palestiniens sur le territoire de la bande de Gaza ont surtout touché les manifestants qui prenaient part aux protestations organisées dans le cadre de la « Grande marche du retour » (GMR). Ce soulèvement, initialement spontané et apolitique, a été récupéré par le Hamas. Celui-ci a de plus en plus coordonné les tactiques des manifestants, dont l'envoi de projectiles incendiaires sur le territoire israélien et l'usage d'explosifs pour rompre la clôture frontalière. Le Hamas utilisait les marches hebdomadaires comme levier vis-à-vis d'Israël, en menaçant de laisser la violence palestinienne exploser le long de la frontière et de poursuivre les lancers de ballons incendiaires et explosifs vers Israël. Suite à l'escalade du conflit mi-novembre 2019, les organisateurs ont reporté les marches durant trois semaines consécutives puis ont annoncé le 26 décembre 2019 leur suspension jusqu'au 30 mars 2020, date du second anniversaire de la GMR. Après cette date, les GMR devraient être organisées une fois par mois et lors d'occasions spéciales.

Le 29 janvier 2020, la publication par l'administration américaine de l' « Accord du siècle », a donné lieu à une grève générale le jour même, à l'occasion de laquelle des manifestants ont piétiné des portraits de Donald Trump, et a été suivie d'une augmentation des tirs de roquettes et d'obus de mortier.

Il ressort des informations disponibles que, sur la période d'août 2019 à février 2020, les victimes touchées par la violence ont, pour la plupart, été tuées ou blessées par les forces israéliennes dans le contexte des manifestations. Ce type de violence, qui résulte des tirs des forces de l'ordre israéliennes sur les manifestants est de nature ciblée et ne rentre donc pas dans le champ d'application de l'article 48/4, §2, c).

Par ailleurs, dans la zone tampon, les incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à 19 reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles qui sont affectées par ce type de violence est restreint.

Le 27 aout 2019, trois attentats-suicides non revendiqués ont fait une dizaine de victimes à Gaza-city. Suite à cela, le Hamas a déclaré l'état d'urgence et procédé à de nombreuses arrestations dans les milieux djihadistes à Gaza. Depuis lors, le Hamas mène « une guerre secrète » contre les groupes salafistes et notamment les adeptes de l'Etat Islamique (EI).

Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin aout 2019 et à la mi-novembre 2019 au cours duquel un nombre restreint de victimes civiles, en majorité palestiniennes, ont été à déplorer, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour à Gaza vous courriez un risque réel de menace grave contre votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Gaza. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Quant au fait de savoir s'il est actuellement possible de retourner dans la bande de Gaza par le poste-frontière de Rafah, ou par tout autre point d'accès, le Commissariat général estime que cette question n'est pas pertinente pour l'évaluation de votre besoin de protection internationale. En effet, il ressort de votre dossier administratif que vous n'étiez pas bénéficiaire de l'assistance de l'UNRWA, que l'examen de votre demande de protection internationale doit se faire sous l'angle de l'article 1A de la Convention de Genève, et non de son article 1D, et qu'il vous revient dès lors d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. En effet, tout comme un demandeur qui possède la nationalité d'un état doit établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, le demandeur apatride doit, pour pouvoir prétendre à la protection internationale, démontrer qu'il existe dans son chef une crainte de persécution ou un risque réel d'atteinte grave et que c'est pour des raisons prévues par les dispositions précitées qu'il ne peut pas retourner dans son pays de résidence. Aussi, l'impossibilité matérielle de retourner à Gaza, ou les difficultés liées à ce retour doivent-elles revêtir le caractère personnel, intentionnel et de gravité nécessaire à l'établissement d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de la loi. Tel n'est pas le cas

en l'espèce. L'ouverture résulte des difficultés politiques régionales, et dépendent de divers facteurs, y compris dans une large mesure de la gestion de la bande de Gaza par les Palestiniens eux-mêmes. Ces difficultés sont sans lien aucun avec des caractéristiques qui vous seraient propres, ou dont on peut considérer qu'elles sont établies ou fondées, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des considérations qui précèdent. Le Commissariat général estime par ailleurs que l'attente en vue du retour en raison de la fermeture (éventuelle et momentanée) du poste-frontière de Rafah ne peut pas être considérée comme revêtant un degré de gravité tel qu'elle pourrait être qualifiée de persécution ou d'atteinte grave au sens de la loi. Le Commissariat général estime dès lors qu'à supposer que le poste-frontière de Rafah soit actuellement fermé, ce seul fait n'est pas de nature à justifier dans votre chef une crainte de persécution ou d'atteinte grave au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi. Le Commissariat général estime que la question du retour est uniquement pertinente dans le cadre de la mise en oeuvre d'une éventuelle décision de refoulement ou d'éloignement du territoire dans votre chef, ce qui relève cependant des compétences de l'Office des étrangers.

Au demeurant, par souci d'exhaustivité, le Commissariat général constate sur base des informations jointes à votre dossier administratif que le retour à Gaza est actuellement possible.

S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Dans la mesure où, pour l'évaluation du risque réel d'atteinte grave, il faut examiner le fait que vous deviez voyager à travers des territoires peu sûrs pour atteindre votre territoire sûr de destination (CEDH, affaire Salah Sheekh c. Pays-Bas, n° 1948/04 du 11 janvier 2007, et CE, arrêt n° 214.686 du 18 juillet 2011), le Commissariat général relève que pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Alors qu'il fallait auparavant demander un visa de transit à l'ambassade d'Égypte à Bruxelles, un tel document n'est désormais plus exigé. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, à condition que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Wilayat Sinaï (WS). Il ressort de l'information disponible (cf. le COI Focus. Territoires palestiniens. Retour dans la bande de Gaza du 9 septembre 2019, et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le WS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

En février 2018, l'armée égyptienne a lancé une opération de sécurité de grande envergure dans le nord du Sinaï, dans le delta du Nil et dans le désert occidental, dénommée « Opération Sinaï 2018 ». Cette opération avait pour objectif premier d'éliminer le WS du Sinaï. Cette opération semblait porter ses fruits, et début septembre 2018, on a constaté un assouplissement des mesures de sécurité imposées à la population locale. Il était fait mention du départ de véhicules militaires, d'un retour progressif de la liberté de circulation pour les civils, du retour de biens de consommation, de la fin de la démolition de bâtiments dans les banlieues d'El-Arish, etc. Fin juin 2019 des milices armées ont mené pendant deux nuits d'affilée des attentats coordonnés contre plusieurs check-points dans le centre d'El-Arish. Il s'agit du premier attentat à grande échelle mené dans une zone résidentielle depuis octobre 2017. En réaction à une recrudescence de la violence, la police et l'armée ont lancé une opération de sécurisation à grande échelle à El-Arish. Suite à la prise d'assaut par le WS du village de Sadat en juillet 2019 et la disposition par le même groupe de postes de contrôle le long des routes, le régime égyptien a décidé de déployer à nouveau massivement ses services de sécurité dans la région. L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 25 juillet 2019 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visées par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue depuis mai 2018, à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales. Il s'agit de la plus longue période durant laquelle le poste-frontière aura été ouvert depuis septembre 2014.

Il est dès lors possible de retourner sur le territoire de la bande de Gaza. Depuis juillet 2018, le point de passage de la frontière a été ouvert cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus). La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza. Il est, par ailleurs, rouvert dans les deux sens (et donc également dans le sens des sorties de Gaza vers l'Egypte) depuis le 3 février 2019.

Il ressort, par ailleurs, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne

courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, en particulier en 2019, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave en raison des conditions de retour à Gaza par le poste-frontière de Rafah.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

Le requérant est d'origine palestinienne et originaire de la bande de Gaza où il a travaillé, entre 2003 et 2007, comme fonctionnaire à la Direction générale des frontières et passages au poste frontière de Rafah. Depuis la prise de pouvoir par le Hamas en 2007, il déclare avoir été arrêté à une vingtaine de reprises, tantôt afin qu'il accepte de travailler pour le Hamas à la frontière tantôt en représailles à des arrestations de membres du Hamas en Cisjordanie.

En mars 2018, il déclare avoir été arrêté et détenu dans une base militaire par le Hamas durant cinq jours, accusé d'être responsable de l'interruption du paiement des salaires de trois fonctionnaires du Hamas par l'Autorité Palestinienne à Ramallah et d'avoir transmis des informations sur ces personnes au Fatah. Il aurait été libéré sous la menace d'être tué si son implication dans cette affaire était prouvée. Depuis son départ, son domicile aurait été perquisitionné et un mandat d'arrêt aurait été délivré contre lui.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée fait d'emblée valoir qu'il ressort des déclarations du requérant et des pièces qu'il dépose qu'il n'a jamais été enregistré auprès de l'UNRWA et qu'il n'a jamais bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. Dès lors, elle estime que sa demande doit être examinée au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

A cet égard, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui accorder la protection subsidiaire notamment en raison de l'absence de crédibilité des faits invoqués. A cet effet, elle met en cause la réalité des arrestations dont le requérant dit avoir été victime à une vingtaine de reprises depuis l'arrivée du Hamas au pouvoir en relevant que le requérant n'a jamais mentionné ces arrestations lors de son audition à l'Office des étrangers et en constatant qu'il n'apporte aucun commencement de preuve de la réalité de ces arrestations, outre qu'il s'est montré très imprécis à leurs propos. Quant à son arrestation en mars 2018, elle relève une contradiction dans ses déclarations successives quant aux circonstances dans lesquelles s'est déroulée sa libération. En outre, elle considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait été accusé d'être responsable de l'interruption d'un paiement de salaire de trois fonctionnaires du Hamas puisqu'il n'avait aucun pouvoir à cet égard et qu'il n'est pas parvenu à expliquer pourquoi de telles accusations ont subitement été portées contre lui. Enfin, elle relève que le requérant a tenu des propos très peu circonstanciés concernant le déroulement de sa détention.

Les documents déposés sont, quant à eux, jugés inopérants. Les convocations adressées au requérant et à son épouse ainsi que le mandat d'amener sont, en particulier, jugés non probants.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse relève que le requérant ne démontre pas que ses conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires et qu'il y tomberait dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à ses besoins élémentaires. A cet effet, elle relève qu'il ressort de ses déclarations que sa situation individuelle dans la bande de Gaza était correcte à l'aune des circonstances locales et qu'il n'y a rencontré aucun problème d'ordre socio-économique ou médical qui l'aurait contraint à quitter la bande de Gaza.

Ensuite, elle relève que, selon les informations disponibles, il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza de situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que la seule présence du requérant l'exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, outre que le requérant ne fait pas état de circonstances personnelles qui seraient susceptibles d'augmenter significativement dans son chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle à Gaza.

Enfin, elle souligne que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner à Gaza après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. La bande de Gaza serait en effet accessible par la péninsule du Sinaï et plus précisément par le poste-frontière de Rafah et il ne ressort pas des informations disponibles qu'il existe des empêchements d'ordre pratique ou sécuritaire qui feraient obstacle à un retour à Gaza par ce poste-frontière.

2.3. La requête

2.3.1. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent quant aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision attaquée.

2.3.2. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « *l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés approuvée par la loi du 26 juin 1953, en ce que le récit du requérant se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980*

 » (requête, p. 3).

2.3.3. Elle prend un deuxième moyen à l'appui duquel elle estime que la décision attaquée « *viole également les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe générale de bonne administration et du devoir de prudence »*

 » (requête, p. 7).

2.3.4. Elle fait en substance grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bienfondé de sa demande de protection internationale et conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

Ainsi, la partie requérante revient notamment sur la nature de l'entretien à l'Office des étrangers et rappelle que la vingtaine d'arrestations endurées à partir de 2007 n'a pas motivé son départ du pays, raison pour laquelle il n'en a pas parlé à l'Office des étrangers. Elle relève en tout état de cause que le requérant n'a pas été confronté à ces contradictions et relève que le contexte d'arrestations arbitraires décrit est conforme aux informations disponibles. Quant à la crédibilité des accusations portées contre lui dans le cadre de son arrestation de mars 2018, elle revient sur le déroulement de l'audition concernant ce point précis et estime que la partie défenderesse aurait dû demander plus de précisions

au requérant. Ensuite, elle souligne que le requérant entretenait toujours des contacts privilégiés avec son directeur général, même après l'arrêt de ses fonctions, ce qui peut expliquer qu'il ait été accusé de la sorte. Quant à sa détention de cinq jours, elle considère que l'instruction menée a été peu approfondie et revient sur les explications livrées par le requérant en rappelant que la durée de la détention a été courte et qu'il avait les yeux bandés. En tout état de cause, elle estime que ses déclarations sont crédibles au regard des informations disponibles et qu'il y a donc lieu de faire application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, elle critique l'analyse qui a été faite de la force probante des documents déposés.

Sous l'angle de la protection subsidiaire, elle estime qu'il est erroné de penser que le requérant fait partie de la classe sociale supérieure à Gaza et relève que sa situation socio-économique n'est plus la même. Elle souligne encore que la bande de Gaza n'a pas été épargnée par la crise sanitaire mondiale et que cette crise aura des retombées sur la situation humanitaire qui y prévaut.

D'un point de vue sécuritaire, elle fait valoir que la situation dans la bande de Gaza correspond à une situation de violence aveugle et que le requérant y serait exposé, par sa seule présence sur place, à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, elle estime que le requérant, de par son lieu de vie et son emploi de fonctionnaire, constitue une cible privilégiée de la violence aveugle qui sévit à Gaza. Quant à la possibilité de retour du requérant à Gaza, elle considère qu'il n'est pas possible de retourner via le poste frontière de Rafah qui est actuellement fermé.

2.3.5. En conséquence, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs articles et rapports de nature générale à propos de la situation sécuritaire dans la bande de Gaza et des possibilités de retour via la région du Sinaï en Egypte et le poste frontière de Rafah (pour l'inventaire détaillé de ces pièces, voir requête, pages 42 à 43).

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 13 août 2020, la partie requérante dépose, en copie, une ordonnance de mise en détention émise à l'encontre du requérant en date du 17 juin 2020, une attestation rédigée par son beau-frère qui est avocat ainsi que la carte de visite de ce dernier. Ces documents sont accompagnés d'une traduction par un interprète juré (dossier de la procédure, pièce 5)

2.4.3. Par le biais d'une note complémentaire datée du 6 janvier 2021, la partie défenderesse dépose deux rapports de son centre de recherches et de documentation respectivement intitulés « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Situation sécuritaire », daté du 5 octobre 2020, et « COI Focus. Territoire palestinien - Gaza. Retour dans la bande de Gaza », daté du 3 septembre 2020 (dossier de la procédure, pièce 10).

3. Appréciation du Conseil

3.1. En l'espèce, dans l'état actuel du dossier administratif et des éléments présents au dossier de la procédure, le Conseil estime ne pas pouvoir conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments importants de la présente demande de protection internationale.

3.2. En effet, en ce qui concerne les faits invoqués par le requérant, le Conseil constate, à la lecture des notes de l'entretien personnel du requérant par la partie défenderesse, que certains éléments invoqués ont fait l'objet d'une instruction sommaire.

3.2.1. En particulier, alors que la partie défenderesse estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant ait pu être accusé d'être le responsable de l'interruption du paiement des salaires de trois fonctionnaires du Hamas, le Conseil estime nécessaire de récolter toute information utile sur le point de départ des problèmes que le requérant prétend avoir rencontré, à savoir l'arrêt, par l'Autorité Palestinienne de Ramallah, du paiement des salaires aux personnes appartenant au Hamas et travaillant dans la bande de Gaza en 2018. Le Conseil s'interroge en effet sur la nature exacte de cette décision, ses raisons d'être ainsi que sur les conséquences éventuelles qu'elle a pu avoir, notamment en ce qui concerne d'éventuelles représailles du Hamas sur les fonctionnaires ou anciens fonctionnaires

vivant dans la bande de Gaza et liés ou perçus comme étant liés à l'Autorité Palestinienne et/ou au Fatah.

3.2.2. A cet égard, alors que le requérant déclare qu'il était fonctionnaire à la Direction générale des frontières et passages au poste de Rafah, le Conseil estime devoir être plus amplement informé sur la nature exacte de sa fonction au sein de cette administration, la requête introductory d'instance évoquant ouvertement le fait que le requérant y occupait le poste de responsable des ressources humaines (requête, p. 14) sans toutefois que cela n'apparaisse clairement des notes de l'entretien personnel. Ainsi, le Conseil s'interroge sur les responsabilités exactes du requérant, l'objet de sa fonction et les décisions qu'il pouvait prendre dans ce cadre.

3.2.3. Par ailleurs, alors que le requérant a déclaré qu'il était proche du Directeur général des frontières et des passages frontaliers, à savoir le dénommé M.N., au point qu'il accompagnait celui-ci aux réunions organisées en Egypte pour la réconciliation entre le Hamas et le Fatah, le Conseil estime nécessaire de récolter toute information utile à propos de ce Directeur général et des réunions de réconciliation ainsi évoquées, outre qu'il convient d'interroger plus amplement le requérant sur le rôle exact qui a été le sien à l'occasion de ces réunions ainsi que sur la nature exacte des rapports qu'il entretenait avec le directeur général, Monsieur M.N.

3.2.4. Enfin, alors que le requérant aurait été accusé d'être le responsable de l'interruption du paiement de trois fonctionnaires du Hamas, le Conseil estime nécessaire d'en savoir plus sur ces trois personnes, leur travail, les liens éventuels qu'elles ont avec le requérant et les raisons pour lesquelles ce sont elles en particulier qui ont accusé le requérant d'être à l'origine de l'interruption du paiement de leurs salaires.

3.3. En définitive, les réponses aux questions qui précèdent sont nécessaires afin d'évaluer la plausibilité du récit du requérant en l'appréhendant en pleine connaissance du contexte dans lequel il s'inscrit ainsi que du profil exact du requérant et de ceux qui sont à l'origine des accusations portées contre lui.

3.4. Il appartiendra également à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante des nouveaux documents versés au dossier de la procédure, en particulier l'ordonnance de mise en détention émise à l'encontre du requérant en date du 17 juin 2020 et l'attestation rédigée par le beau-frère (avocat) du requérant (dossier de la procédure, pièce 5).

3.5. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

3.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 26 mars 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt et un par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART, greffier.
Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ